

*Code criminel*

ce que la victime ait l'impression que la justice criminelle cherche avant tout à punir le coupable et ne se préoccupe pas suffisamment des besoins de l'innocente victime.

Tous les députés conviendront, je pense, que nous devons remédier à cette situation. En fait, en juillet 1981, le ministre du solliciteur général et le ministre de la Justice ont entrepris une étude générale en vue d'évaluer les besoins des victimes et de déceler les lacunes dans les services offerts à celles-ci, en vue de promouvoir l'amélioration des services aux victimes d'infractions criminelles et de trouver des moyens de leur communiquer l'information. En outre, en complément de cette étude entreprise en décembre cette année-là, un groupe de travail fédéral-provincial a été chargé d'assurer la coordination des services d'aide aux victimes entre les diverses autorités compétentes, sans oublier que l'application de la justice incombe en premier lieu aux provinces pour ce qui est des services aux victimes. Sauf erreur, le groupe de travail doit remettre son rapport aux ministres responsables de la justice d'ici quelques semaines.

Je crois savoir que ce groupe de travail examine en fait une bonne partie des dispositions du projet de loi C-682. Il examine les besoins des victimes et leur expérience dans le domaine de la justice criminelle. Il consulte les juristes compétents en vue de mieux répondre aux besoins des victimes d'infractions criminelles. Le groupe de travail examine également les conséquences financières d'une amélioration des services offerts aux victimes, tant pour le gouvernement fédéral que pour les provinces.

Et, ce qui est peut-être le plus important du point de vue du gouvernement fédéral, le groupe de travail examine également le partage des responsabilités entre les autorités fédérales et provinciales, et il en tiendra compte au moment de formuler ses recommandations.

Ce groupe de travail répond, semble-t-il, aux besoins exprimés à l'article 2 du projet de loi du député, selon lequel les ministres responsables de la justice doivent «consulter leurs homologues provinciaux». En effet, étant donné son vaste mandat et la durée de l'étude que le groupe de travail a entreprise à ce sujet, il serait peu judicieux de formuler une mesure législative qui ne tienne pas compte de ses recommandations.

Je tiens à donner l'assurance au député et à la Chambre, que, d'après mes renseignements, c'est justement ce que le ministre de la Justice a l'intention de faire. Il va étudier en détail les recommandations du groupe de travail et les solutions proposées pour leur mise en vigueur seront évaluées à la lumière des recherches approfondies que le ministre de la Justice mène depuis plus de 18 mois.

Bien que les efforts du député soient louables, il ne tient pas compte, dans son projet de loi, des nombreuses questions que le ministre de la Justice et le groupe de travail étudient. Le ministre de la Justice et son collègue, le solliciteur général (M. Kaplan), ainsi que leurs homologues provinciaux ont l'intention d'examiner la possibilité d'assurer aux victimes d'infractions une assistance généralisée lorsqu'ils se rencontreront au début de juillet pour étudier le rapport du groupe de travail.

Voyons maintenant le contenu du projet de loi C-682. Le premier article porte sur le versement d'une indemnité aux victimes d'infractions. Il est proposé que l'article 655.1 soit inséré dans le Code criminel. Selon cet article, un tribunal qui a déclaré une personne coupable d'une infraction peut, avant la condamnation, ordonner à l'accusé de payer une indemnité à la

victime ayant subi des lésions corporelles ou mentales. En vertu de la disposition actuelle, l'article 653, un tribunal qui condamne une personne pour un acte criminel, peut, au moment d'imposer la sentence, ordonner à l'accusé de payer un dédommagement pour perte de biens ou dommage à des biens.

L'amendement proposé élargira la portée de l'article 653 en y incluant les condamnations sommaires et permettra à un tribunal d'ordonner un dédommagement avant que le jugement ne soit rendu et non plus uniquement comme partie intégrante de la sentence. De plus, il faudra verser une indemnité pour lésions corporelles et mentales, en d'autres termes, dans le cas de douleur et de souffrances. Il est plus que probable que les tribunaux déclarent ces dispositions inconstitutionnelles. La Cour suprême du Canada a conclu que l'article 653 du Code criminel relevait du Parlement fédéral, car il faisait partie du processus de jugement, rattaché, selon la Constitution, aux attributions en matière de droit pénal. La Cour suprême a de plus signalé que la disposition exigeant un dédommagement ne valait que pour des pertes de biens ou des dommages vérifiables. Cela s'explique en partie par le fait que les tribunaux criminels ne fixent jamais le quantum des dommages-intérêts, et que la présentation d'expertise médicale au cours d'un procès criminel ferait confondre la procédure civile régissant la présentation d'expertise avec la procédure criminelle.

• (1720)

La seconde partie de l'article 1 prévoit la production et l'exécution d'une ordonnance pour dédommagement comme jugement civil. L'article 653 du Code criminel contient déjà cette disposition. En fait, l'exécution d'ordonnances civiles pour dommages et, plus particulièrement, d'ordonnances criminelles produites comme jugements civils pose des problèmes aux victimes et ces ordonnances ne sont d'aucun secours lorsque l'accusé n'a pas d'argent ou purge une peine d'emprisonnement.

J'ai déjà parlé de l'article 2 du projet de loi qui dit que le ministre de la Justice et le solliciteur général doivent consulter leurs homologues provinciaux pour mettre au point des directives à l'intention des victimes qui ont besoin d'aide. En fait, on est déjà passablement avancé sur ce chapitre.

L'article 3 énumère les objectifs dont il faut tenir compte avant d'établir ces directives. Ces deux articles semblent s'inspirer de la loi américaine qui exigeait du procureur général des États-Unis qu'il émette des directives pour que les victimes d'actes criminels soient équitablement traitées.

J'ai déjà dit que le groupe de travail fédéral-provincial avait rédigé des mesures qui permettent d'atteindre pratiquement tous les objectifs visés dans les articles 2 et 3. Bon nombre des problèmes dont le projet de loi du député fait état ne relèvent pas du Code criminel. Il vaudrait mieux qu'ils fassent l'objet de directives uniformes que le procureur général d'une province pourrait établir à l'intention des agents de police et des magistrats, y compris le procureur de la Couronne.

Les propositions dont il est fait état à l'article 3 ne font que démontrer davantage qu'il est nécessaire que le gouvernement fédéral et les provinces collaborent dans ce domaine. Permettez-moi de m'expliquer. A l'alinéa a), on donne la liste des services que le personnel chargé de l'application de la loi devrait rendre aux victimes pour s'assurer qu'elles aient l'aide sociale et médicale dont elles ont besoin, ainsi que les renseignements nécessaires sur certains sujets. Or, ces directives